

ASSOCIATION NATIONALE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS D'URGENCE



Politique du Conseil	Observateur du Conseil d'administration
Nombre de pages	1
Date d'approbation	Novembre 2018
Dates de révision antérieure	Mai 2009, janvier 2016, février 2016

Les réunions du conseil de l'ANIIU sont ouvertes aux membres de celle-ci en vertu d'une entente préalable.

Les réunions publiques du Conseil d'administration ont pour but de renforcer la responsabilisation du Conseil envers ceux qui s'intéressent aux affaires de l'association et d'aider les membres à mieux comprendre la gouvernance de la spécialité infirmière en soins d'urgence.

POLITIQUE DE L'OBSERVATEUR

1. Les personnes qui souhaitent observer une réunion du CA de l'ANIIU transmettent leur demande à la présidente de l'ANIIU au moins 30 jours avant la réunion du conseil, le cas échéant.
2. Le nombre d'observateurs autorisés sera laissé à la discrétion du Conseil.
3. Si la demande est transmise moins de 30 jours à l'avance d'une réunion du Conseil de l'ANIIU, il appartient aux membres du CA de décider si l'autorisation sera accordée.
4. Les observateurs doivent être identifiés au début de la réunion.
5. Nos attentes envers les observateurs seront énoncées en début de réunion et se présentent comme suit :
 - a. Avant le début de la réunion, les observateurs doivent s'engager à protéger la confidentialité des questions discutées.
 - b. Les observateurs ne pourront prendre part aux séances à huit-clos.
 - c. Les observateurs n'ont pas le droit de vote.
 - d. Les observateurs ne peuvent intervenir sur les questions des affaires du CA.
 - e. L'observateur pourra formuler ses observations par écrit à son représentant officiel pendant la réunion.
 - f. Les observateurs ne peuvent être élus pour présider un comité permanent mais, à la discrétion du CA, peuvent être considérés à titre de membre de comité.
 - g. L'ANIIU se n'assumera pas la responsabilité des dépenses engagées par l'observateur pendant sa participation à la réunion du CA de l'ANIIU (c.-à-d. frais de déplacement, séjour, etc.).
 - h. Si un observateur affiche un comportement perturbateur au cours d'une réunion, il devra quitter la réunion immédiatement, à la demande de la présidente.